

Rapport

Date de la séance du CE: 8 juin 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2016.GEF.705
Classification: Non classifié

Services psychiatriques universitaires de Berne : système d'informations cliniques avec dossier électronique du patient. Crédit complémentaire

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
	Loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (aLSH), articles 12 et 19, et loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH), articles 35 et 58 ss	2
	Ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (aOSH), article 30, alinéa 2, lettre c, articles 47, 51, 52 et 57, et ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH), article 20	2
	Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 46, article 48 alinéa 1 et article 54	2
	Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP), article 150	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	4
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	4
5	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
6	Répercussions sur les communes	4



7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.....	4
8	Résultat de la procédure de consultation / de la consultation	4
9	Proposition.....	4

1 Synthèse

Par AGC 0420 du 3 juin 2009, les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) se sont vu allouer un crédit d'investissement de 1 158 610 francs pour l'acquisition et l'introduction d'un système d'informations cliniques (SIC) avec dossier électronique du patient, financé par le Fonds d'investissements hospitaliers.

Suite à divers problèmes de personnel au niveau de la direction de l'entreprise et de la direction du projet, les SPU ont dû prendre des mesures non planifiées (recours à des spécialistes externes, en particulier) pour ne pas compromettre la réalisation du projet en temps utile.

Le crédit complémentaire requis n'a pas été demandé dans les temps, car il était initialement difficile de chiffrer précisément les besoins supplémentaires effectifs, d'une part, et que la priorité a été mise sur la résolution des difficultés et la réalisation du projet, d'autre part. L'ancienne direction des SPU a ainsi décidé de financer les mesures non budgétisées par le compte de fonctionnement. Le Contrôle des finances a critiqué cette manière de procéder dans son rapport 2015 sur l'examen des services des SPU.

La présente demande vise à faire autoriser le crédit supplémentaire a posteriori par l'organe compétent en matière financière.

2 Bases légales

Loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (aLSH), articles 12 et 19, et loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH), articles 35 et 58 ss

Ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (aOSH), article 30, alinéa 2, lettre c, articles 47, 51, 52 et 57, et ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH), article 20

Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 46, article 48 alinéa 1 et article 54

Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP), article 150

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Par AGC 0420 du 3 juin 2009, les SPU se sont vu allouer un crédit d'investissement de 1 158 610 francs pour l'acquisition et l'introduction d'un système d'informations cliniques avec dossier électronique du patient, financé par le Fonds d'investissements hospitaliers.

3.2 Caractéristiques du projet

En janvier 2010, les SPU ont procédé à un appel d'offres sur la base de l'autorisation de dépenses accordée. Le marché a été adjugé à la société AGFA Health Care en mai 2010. La mise en service du système était planifiée pour le 1^{er} juin 2012. L'organisation prévoyait deux chefs de projet, l'un interne, chargé de la direction du projet, l'autre représentant la société mandatée.

Les travaux ont débuté en février 2011, mais leur avancement a été fortement compromis par divers problèmes de personnel (mutations à la tête des SPU, changement de la direction de projet et départ d'autres parties prenantes). L'ancienne direction des SPU a constaté dès novembre 2012 que le plan initial n'était pas respecté, au niveau tant des délais que des coûts. Elle a réorganisé le projet de manière à pouvoir prendre une décision définitive sur la suite de la procédure fin 2012.

L'une des options étudiées était la suspension des travaux. Cette solution aurait cependant nécessité le lancement d'un nouveau projet qui aurait retardé l'introduction du SIC de plusieurs années. La direction des SPU a jugé que les conséquences politiques d'une telle décision, et ses incidences en termes de personnel et d'exploitation, n'étaient pas acceptables, sans compter qu'elle aurait occasionné des frais très élevés.

Elle a donc décidé de chercher à l'extérieur les ressources internes manquantes et de confier la direction du projet à une société de conseil. Le coût d'un tel mandat n'avait cependant pas été prévu dans l'AGC 0420/2009. Il n'était en outre pas chiffrable précisément à l'époque.

Le surplus de dépenses pour l'introduction du SIC par les SPU se présente comme suit :

Direction de projet externe	CHF 856 000
Frais supplémentaires du fournisseur	CHF 422 334
Autres dépenses (compte de fonctionnement)	CHF 139 415
Surcoût total	CHF 1 417 749

Grâce à la réaction rapide de l'ancienne direction des SPU, ces derniers disposent d'un système d'informations cliniques opérationnel depuis avril 2014.

Dans l'urgence, la direction des SPU, concentrée sur l'aplanissement des difficultés et la réalisation du projet, a malheureusement omis d'informer la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) de ces développements et de faire approuver le surcoût par l'organe compétent. Au lieu de demander un crédit complémentaire pour l'ensemble des frais supplémentaires, elle a ainsi arrêté des autorisations de dépenses séparées de sa compétence pour des mandats partiels. Le décompte final des travaux n'a pas encore été établi.

Par ailleurs, vu l'avancement du projet et le risque de résiliation du contrat par le fournisseur, les SPU ont décidé à l'époque d'ouvrir une procédure de gré à gré et de renoncer à une publication sur simap.ch, conformément à l'article 7, alinéa 3, lettre d de l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21) et à l'article 6, alinéa 3, lettre a de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2).

Dans son rapport 2015 sur l'examen des services des SPU, le Contrôle des finances a critiqué l'absence d'un crédit complémentaire de l'organe compétent en matière financière et exi-

gé une demande de crédit a posteriori. Il a également invité les SPU à prendre des mesures pour que les crédits requis soient sollicités à temps à l'avenir en cas de dépassement.

Les SPU ont déjà répondu à cette dernière exigence en rappelant les règles en vigueur aux services concernés, notamment.

Quant au crédit complémentaire pour le SIC, il fait l'objet de la présente demande. Par la force des choses, il s'agit uniquement de l'approbation formelle de dépenses (supplémentaires) déjà opérées.

Le délai de la demande est dû aux diverses vérifications effectuées par la SAP auprès du Contrôle des finances et de la Commission des finances après réception du rapport. Il n'en résulte aucun dommage matériel.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le crédit complémentaire est de la compétence du Grand Conseil. Celui-ci n'a toutefois aucune marge de manœuvre, dès lors que les dépenses ont déjà été opérées. Il s'agit uniquement de les approuver formellement.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Aucune remarque.

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le projet n'a plus d'incidences dans ces domaines, dès lors que les dépenses à la charge du canton concernent des exercices écoulés.

6 Répercussions sur les communes

Aucune.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune.

8 Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

Le projet n'a pas fait l'objet de consultations externes.

9 Proposition

La SAP propose au Conseil-exécutif et au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe

- AGC 0420/2009